



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

## **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6091 relative projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL sur un terrain situé 10 route de Cognac sur la commune de Saintes (17), demande reçue complète le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 21 février 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de plancher de 1 920 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette d'une superficie de 14 179 m<sup>2</sup>,  
Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition des hangars, bâtiments et superstructures présents sur le site,
- la construction proprement dite du magasin d'une surface de plancher projetée de 14 179 m<sup>2</sup>,
- la mise en place des différents réseaux (électricité, eau potable assainissement),
- la création d'une aire de stationnement de 120 places et des voies de desserte interne,
- l'aménagement d'espaces verts d'une superficie de 6 942 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques n° 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- à proximité de la zone d'activités de Terrefort, à l'entrée est de la ville de Saintes par la RN 141,
- au sein d'un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- à l'extérieur des zones réglementées du plan de prévention du risque inondation par débordement du fleuve Charente approuvé le 21 décembre 2011,
- en zone urbanisée (UX) du plan local d'urbanisme de la commune de Saintes ;

**Considérant** que le terrain est occupé par des constructions initialement destinées à une exploitation avicole (poulaillers et centre de conditionnement d'œufs) ;

**Considérant** que les eaux usées domestiques générées par l'exploitation du magasin seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

**Considérant** que les aires de stationnement seront pour partie réalisées au moyen de matériaux perméables de type « evergreen » ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les toitures et les aires de stationnement seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention pour les premières et vers une structure réservoir enterrée après transit par un séparateur à hydrocarbures pour les secondes puis qu'elles seront rejetées à débit régulé dans le fossé bordant la RN 141 ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que l'accès au terrain depuis la RN 141 est existant ;

Considérant que le pétitionnaire déclare avoir réalisé un diagnostic initial de pollution des sols n'ayant pas révélé de contaminations ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- concevoir le projet de façon à réduire les consommations d'espace et d'énergie ainsi que les émissions lumineuses et sonores,
- mettre en œuvre les mesures précitées de gestion des eaux de ruissellement,
- trier, recycler et valoriser les cartons, papiers, plastique, bois, fer et produits fermentescible ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir les nuisances et risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL sur un terrain situé 10 route de Cognac sur la commune de Saintes (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).